

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°567

SÉANCE du 3 JUILLET 2024

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 26/06/2024

Date d'affichage : 09/07/2024

Étaient présents :

Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Michel BLONDEL, Daniel BOUQUILLON, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Ingrid DREMAUX, Evelyne DROMART, Charline DUMOULIN, Claude LECORNET, Michel MATHISSART, Arnold NORMAND, Roger POTEZ, Françoise ROSSIGNOL, Philippe ROUSSEAU, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Bernard TOURNANT, Alain VAN GHELDER.

Absents excusés / Pouvoirs :

Alain CAYET donne pouvoir à Roger POTEZ, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Michel MATHISSART, Gérard DUE, Claude FERET, Jean-Paul LEBLANC, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Catherine LIBESSART donne pouvoir à Françoise SIMON, Didier MICHEL donne pouvoir à Arnold NORMAND, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ.

Nombre de membres en exercice : 48

- Présents : 21

- Votants : 27

- Pouvoirs : 6

Vote : 48

- Pour : 0

- Contre : 0

- Abstention : 0

Vu la convocation en date du 26/06/2024, suite à la non atteinte du quorum du comité syndical en date du 25/06/2024 convoqué le 18/06/2024, et la non obligation d'atteinte du quorum lors de la séance du comité syndical en date du 03/07/2024.

Rapporteur : Monsieur Michel MATHISSART

« TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS »

Madame la Présidente expose qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil syndical,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition de Madame la Présidente,

Vu la mutation de Madame Fanny Leleu en date du 1^{er} Mai 2024

Vu le bureau syndical en date du 11 juin 2024

Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le tableau des effectifs du Scota à compter du 25 juin 2024 comme suit :

		Budgétaire	Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel Préciser TC ou TNC
	<i>Filière Administrative ne mettre que les grade créés dans la collectivité et EPCI</i>			
	TOTAL Filière administrative	3.3 ETP	1.3 ETP	
Catégorie A				
	<i>Attaché principal</i>	0.15 ETP	0.15 ETP	
Catégorie B	Rédacteur territorial	1 ETP	0 ETP	
Catégorie C	<i>Adjoint Administratif</i>	2 ETP	1 ETP	
	Adjoint Administratif Principal 1 classe	0.15 ETP	0.15 ETP	
TOTAL GENERAL		3.3 ETP	1.3 ETP	

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Scota sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota



Françoise ROSSIGNOL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.